

## Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

<b><u>Bassins en situation d'Alerte :</u></b>								
<i>Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).</i>								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit. Entre 11h et 18h				P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Interdit. Entre 11h et 18h				P	E	C	A
Arrosage des espaces verts	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an avec restrictions d'horaire applicables à aux pelouses et massifs fleuris).				P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdit sauf remise à niveau (si le propriétaire a mis en place une bâche pour limiter l'évaporation) et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.				P			
Piscines ouvertes au public	Vidange autorisée.						C	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.				P	E	C	A
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.				P			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.				P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.					E	C	
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	Interdit entre 11 h et 18 h, est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives.					E	C	

Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Interdit entre 11 h et 18 h Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations		P	E	C	
Mesures générales	<p>Les collectivités et administration sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.</p> <p>En réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers et usagers des services publics pour les inciter à économiser l'eau. Un affichage dédié et des messages pédagogiques adaptés selon l'âge des usagers doivent être multipliés.</p> <p>Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages compétents en assainissement signalent à la préfecture de l'Oise, le plus tôt possible dans la saison, tout problème majeur de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.</p>				
	<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations</p> <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.</p> <p>En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.</p> <p>Tous travaux d'urgence ou d'impératifs sanitaires, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet d'une demande de dérogation avec validation préalable par l'Agence Régionale de Santé.</p>				
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau, sur le volume hebdomadaire, de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	P	E	C	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	Interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.	P	E	C	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Mesures générales : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier.		E	C	

	<p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.</p> <p>Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.</p> <p>En cas rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement.</p> <p>En crise : à défaut et ,sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau.</p>		E	C	
	<p>Mesures sur les rejets :</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>				
Exploitation des sites industriels classés ICPE. Si pas APC	Mêmes mesures que pour les exploitations avec APC (Arrêté préfectoral complémentaire).		E	C	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.		E	C	
	<p>Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;</li> <li>* la recherche des fuites et leur réparation ;</li> <li>* la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;</li> <li>* l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.</li> </ul>		E	C	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage interdit. Vidange interdite.	P	E	C	A
Prélèvements en cours d'eau	Mise en place d'un compteur. Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> d'eau par an).	P	E	C	A
Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)	Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.	P	E	C	A
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		E	C	

	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.				
Alimentation des canaux	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).		E	C	
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	P	E	C	A
Entretien de cours d'eau	Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	P	E	C	
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie	Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.  En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau. Tous travaux d'urgence ou d'impératifs liés à la sécurité, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet au préalable d'une demande de dérogation.			C	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer.  Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.				A
Irrigation céréales à paille	Est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps).				A
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betterave, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux et légumes de pleins champs)	Interdit entre 12 h et 18 h				A
Irrigation des cultures maraîchères y compris horticulture et pépinière	Interdit entre 12 h et 18 h				A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte,	Autorisé				A

micro-aspersion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage					
Abreuvement du bétail	Pas d'interdiction.				A

**Bassins en situation de Crise:**

*Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).*

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit.	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Interdite entre 9 h et 20 h.	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts	Interdit.	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdit	P			
Piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.			C	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit sauf impératif sanitaire	P	E	C	A
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.	P			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf impératifs sanitaires ou sécuritaires et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel ou une collectivité.	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		E	C	
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international (1), sauf en cas de pénurie eau potable).		E	C	
Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Interdit. sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international (1), sauf en cas de pénurie eau potable)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations	Alimentation et distribution de l'eau potable : fonctionnement de la distribution. Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau	P	E	C	

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	P	E	C	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	Interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.	P	E	C	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	En crise : à défaut et ,sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau		E	C	
	Mesures sur les rejets : Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE. Si pas APC	Mêmes mesures que pour les exploitations avec APC (Arrêté préfectoral complémentaire).		E	C	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par : * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.		E	C	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage interdit. Vidange interdite.	P	E	C	A
Prélèvements en cours d'eau	Mise en place d'un compteur. Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> d'eau par an).	P	E	C	A
Prélèvement sur le site	Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.	P	E	C	A

des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)					
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.		E	C	
Alimentation des canaux	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).		E	C	
Travaux en cours d'eau	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la DDT	P	E	C	A
Entretien de cours d'eau	Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	P	E	C	
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie	Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention. En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau. Tous travaux d'urgence ou d'impératifs liés à la sécurité, pour lesquels les mesures ci-avant ne sont pas applicables, devront faire l'objet au préalable d'une demande de dérogation.			C	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à				A



	<p>favoriser et à développer.</p> <p>Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.</p>				
Irrigation céréales à paille	Est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps).				A
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betterave, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux et légumes de pleins champs	<p>Interdit. Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2.</p> <p>"En période de crise, pour certaines productions identifiées dans l'annexe 6 du présent arrêté, les mesures de limitation des usages de l'eau peuvent être adaptées sous réserve qu'elles n'engagent que des volumes limités sur une durée déterminée, limitée. Dans ce cas, l'exploitant effectue une déclaration auprès de la Direction départementale des territoires en précisant les conditions de réalisation de l'irrigation (nature de la demande et raison, période de mise en œuvre et volumes estimés) et la localisation."</p> <p>Dans ce cas l'irrigation sera interdite entre 9 h et 19 h.</p>				A
Irrigation des cultures maraîchères y compris horticulture et pépinière	Interdit entre 9 h et 19 h				A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	<p>Interdit.</p> <p>Pourront déroger les cultures légumières de plein champ (hors betteraves sucrières, betteraves fourragères et pommes de terre fécule) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 6.2.</p> <p>"En période de crise, pour certaines productions identifiées dans l'annexe 6 du présent arrêté, les mesures de limitation des usages de l'eau peuvent être adaptées sous réserve qu'elles n'engagent que des volumes limités sur une durée déterminée, limitée. Dans ce cas, l'exploitant effectue une déclaration auprès de la Direction départementale des territoires en précisant les conditions de réalisation de l'irrigation (nature de la demande et raison, période de mise en œuvre et volumes estimés) et la localisation."</p> <p>Dans ce cas l'irrigation sera interdite entre 9 h et 19 h.</p>				A
Abreuvement du bétail	Pas d'interdiction.				A